



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 31 janvier 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2024031-0002

modifiant l'arrêté préfectoral N°2709 du 09/07/2004 autorisation l'exploitation de l'usine de production de salades, légumes, fruits crus et de solutions traiteurs prêtes à l'emploi située sur le territoire de la commune de TORREILLES (création d'un nouveau forage (n°3))

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 modifié autorisant la société Geneviève LANGLAIS à poursuivre l'exploitation de l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le porter à connaissance adressé par courrier daté du 01/12/2023 à l'inspection des installations classées par la société FLORETTE FOOD SERVICE concernant un projet de création d'un nouveau forage dans la nappe du quaternaire pour alimenter leur usine de Torreilles ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 03/01/2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 12/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que la société FLORETTE FOOD SERVICE FRANCE souhaite créer un nouveau forage dans la nappe du quaternaire dans l'objectif de substituer une partie du prélèvement actuellement effectué dans la nappe du pliocène ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 §II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2709 du 09/07/2004 susvisé autorisant la société FLORETTE FOOD SERVICE à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de légumes crus, salades et d'aliments de type sandwichs à TORREILLES sur le territoire de la commune de TORREILLES est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le titre de l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 est modifié comme suit :

« Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la police de l'eau »

À l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 est ajouté le tableau des installations visées à la nomenclature IOTA suivant :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
1.3.1.0-1°	ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage n°1 de 97m dans la nappe du pliocène : 30 m ³ /h 450 m ³ /j 200000 m ³ /an Forage n°2 de 20,3m dans la nappe du quaternaire pour l'alimentation de la réserve incendie	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un nouveau forage (n°3) dans la nappe du quaternaire d'environ 20m de profondeur	D

ARTICLE 3

À l'article 3.1 de l'arrêté d'autorisation du 09/07/2004 susvisé est ajouté l'article 3.1.1 ci-après :

Article 3.1.1 Création d'un nouveau forage (n°3)

Le nouveau forage (n°3) doit être réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier annexé au porter à connaissance du 01/12/2023 susvisé dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation de cet ouvrage doit par ailleurs respecter les dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé doit être complété avec :

- la justification de la déclaration de l'ouvrage souterrain (forages) au titre du Code minier sur le portail Duclos ;
- un audit justifiant du respect point par point des prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé.

Toute utilisation de l'eau prélevé dans ce nouveau forage doit au préalable faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON